

## Arrêt

n° 50 666 du 29 octobre 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 à 19H12, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, qui demande « *des mesures provisoires introduite(sic) sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence de la demande de suspension ordinaire introduite le 17.09.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2010, à 12h 00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1 Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivée sur le territoire, le 20 janvier 2007.

Il a introduit une demande d'asile, le 21 janvier 2007. Cette demande s'est clôturée, le 11 septembre 2009, par une décision du Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer protection subsidiaire.

1.2. Le 9 décembre 2009, le requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil de céans. Ce recours est fixé à l'audience du 17 novembre prochain. Les actes attaqués sont motivés comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A titre préliminaire, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile, introduite le 22.01.2007 et finalement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.09.2008. Monsieur [K A] réside donc de manière illégale sur le territoire depuis cette date.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Or, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le point 2.8B de ladite instruction s'adresse à «l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».*

*De plus, ce contrat de travail doit avoir été conclu dans le cadre de l'instruction, c'est-à-dire entre le 19.07.2009 et le 15.12.2009.*

*Si l'intéressé démontre effectivement sa présence ininterrompue sur le sol belge depuis le 21.01.2007 (demande d'asile le 22.01.2007), force est de constater qu'une des conditions du contrat de travail n'est pas remplie, celui-ci ayant été conclu et signé à la date du 23.06.2008, soit bien avant l'instruction concernée.*

*Par conséquent, Monsieur [KA] ne peut invoquer l'application du point 2.8B de instruction pour justifier la régularisation de son séjour, vu qu'il ne remplit pas les conditions requises.*

*Sa demande est non fondée.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*MOTIF(S) DE LA MESURE:*

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2%).*  
*o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.09.2008..»*

## **2. Recevabilité**

2.1 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, s'inscrit dans le cadre de la procédure en suspension introduite par la partie requérante, selon la procédure ordinaire, à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle que saisi d'une demande de suspension ordinaire, il peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, et ce dans les conditions de l'article 39/84, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1, de la loi, ces mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, à savoir des moyens sérieux et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

2.3. Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

S'agissant de l'imminence du péril, le Conseil considère qu'une demande de suspension ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence que pour autant que la partie requérante invoque des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension ou que cette mesure n'était pas raisonnablement imprévisible. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière qui lui a été délivré le 26 octobre 2010. Eu égard, à la détention du requérant, le Conseil estime qu'il y a imminence du péril.

Le recours ayant été introduit le 28 octobre 2010, le Conseil considère que le requérant a fait preuve de la diligence requise.

### **3. Examen du préjudice grave et difficilement réparable**

3.1. Pour satisfaire à l'exigence d'un risque préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence de ce risque. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;  
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;  
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ». (En ce sens Conseil d'Etat 134192 du 2 août 2004)

3.2. Pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir : « *Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE.* »

*Les droits de la défense constituent des droits fondamentaux.*

*En l'occurrence, le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible de faire valoir ses arguments de défense tels qu'ils sont énoncés dans le recours ordinaire qu'il a introduit le 17 septembre 2010 à l'encontre des décisions attaquées.*

*En outre, l'exécution immédiate des actes attaqués est constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; En effet, l'obligation de retour imposée au requérant entraîne nécessairement une rupture durable, voire d'une durée indéterminée avec toutes les attaches privées, sociales et socioprofessionnelles nouées en Belgique, au cours d'un séjour sur le territoire long de près de 4 années ;*

*Le nombre et l'importance des attaches rompues dans le chef du requérant du fait de l'exécution des actes attaqués causent un préjudice grave et difficilement réparable de par l'ingérence disproportionnée qui en résulte dans la vie privée et familial de ce dernier; Le Conseil d'Etat a d'ailleurs sanctionné à de nombreuses reprises une telle atteinte disproportionnée (voir notamment : CE, arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, 2002, p.254 ; CE, arrêt n° 78.711 du 11 février 1999, RDE, 1999, p.40) »*

3.3. S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable découlant de la violation des droits de la défense, le Conseil estime que la procédure devant le Conseil de céans étant écrite, la présence du requérant à l'audience du 17 novembre prochain, n'est pas indispensable à la défense de ses intérêts. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce dernier est assisté par un avocat ayant introduit le recours et qui dès lors, il pourra être représenté à l'audience.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne

peuvent en tant que telle, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante, se limite à des généralités et des affirmations de principes,

(«*l'obligation de retour imposée au requérant entraîne nécessairement une rupture durable, voire d'une durée indéterminée avec toutes les attaches privées, sociales et socioprofessionnelles nouées en Belgique, au cours d'un séjour sur le territoire long de près de 4 années ;*»), sans démontrer *in concreto* et *in species* en quoi l'ingérence ainsi opérée serait disproportionnée. En outre, la partie requérante reste également en défaut d'exposer concrètement de quelle manière l'exécution immédiate des décisions attaquées constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

3.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. DE WREEDE